

ANNEE 1966 - N° 468 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

Nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Présenté par  
le Directeur  
du Personnel,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;  
VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965 portant formation  
du Gouvernement ;  
VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Servi-  
ces rattachés à la Présidence de la République et fixant  
les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général  
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont  
modifiée ;  
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités  
communes d'application du statut général de la Fonction  
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;  
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement  
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels  
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et  
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont  
modifié ;  
VU le Décret n°287/PR-MFPT. du 16 Juillet 1966 portant  
statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des  
Personnels de la Santé Publique de l'Etat ;  
VU la Décision n°0619/MFPTAS/DP.3 du 11 Août 1964 portant  
engagement de Mme VIHO (née DIGNY Tenoukpo Victorine Marie),  
en qualité de Sage-Femme d'Etat auxiliaire ;  
VU la demande de nomination dans le corps des Sages-Femmes  
d'Etat, formulée le 5 Octobre 1966 par l'intéressée ;  
VU la lettre n°2887/MSPAS/DS/Pel.I du 7 Octobre 1966 du  
Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

VU  
E. CONTROLEUR  
FINANCIER,

C. MIDAHUEN.

**D E C R E T E :**

ARTICLE 1er. - Mme VIHO (née DIGNY Tenoukpo Victorine Marie),  
Sage-Femme d'Etat auxiliaire, titulaire du diplôme de  
Sage-Femme d'Etat est, conformément aux dispositions de  
l'article 59 du décret n°287/PR-MFPT. du 16 Juillet 1966,  
nommée dans le corps des Sages-Femmes diplômées d'Etat, en  
qualité de Sage-Femme de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

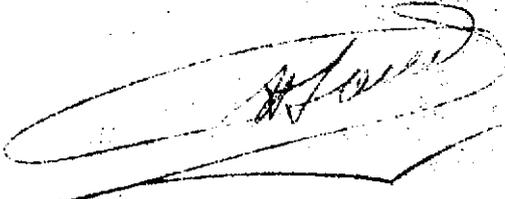
Elle est maintenue à la disposition du  
Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

.../...

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressée sont imputables sur le chapitre 310-05, article 1er du Budget National, Exercice 1966.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui a effet à compter du 24 Février 1964, date de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

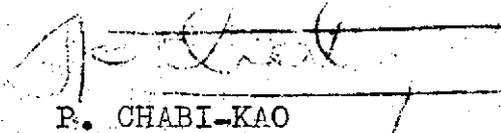
COTONOU, le 6 Décembre 1966



Général Christophe SOGLO.-

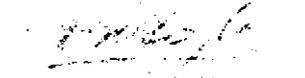
ORIGINAL I  
JORD I  
PR 8  
MFPT I  
MFAE I  
MSPAS I  
DP 6  
DFP I  
DGF I  
DB I  
DC 2  
DI I  
TRESOR I  
CF I  
D/SANTE 2  
HOP.P.N. I  
PENSIONS 2  
INTER. I  
IAA 1 - SGG 4  
Gde.Chanc. 1

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DU TRAVAIL



R. CHABI-KAO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES



Nicéphore SOGLO

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES



Dr. D. BADAROU